

C-51

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Canada Elections Act and the Income
Tax Act

First reading, October 2, 2003

C-51

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de
l'impôt sur le revenu

Première lecture le 2 octobre 2003

THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF
COMMONS

LE LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES
COMMUNES

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canada Elections Act and the Income Tax Act*”.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu*».

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Elections Act* to adjust the requirements for political party registration in response to the June 27, 2003 decision of the Supreme Court of Canada in *Figueroa v. Canada (Attorney General)*, 2003 SCC 37.

It replaces the existing 50-candidate requirement for political party registration with a series of new registration requirements. These requirements include that a party endorse and support at least one candidate, that it provide signed declarations of support from at least 250 members and that it have no fewer than four party officers.

It adds a purpose-based definition of “political party” and requires the party’s leader to make a declaration that one of the party’s fundamental purposes is as described in the definition. Entities seeking to register as political parties must also satisfy the requirements of the definition, both at registration and on an ongoing basis. The Commissioner of Canada Elections may apply for judicial deregistration where those requirements are not met.

It provides measures to prevent entities from registering simply for the purpose of obtaining financial and other benefits and from redirecting tax-receipted contributions to outside entities.

It creates new offences for providing false information and for acting as an officer knowing that the party does not satisfy the requirements of the definition. It also adds mechanisms for judicial deregistration of a political party, as well as liquidation of its assets, in the event of a conviction for certain offences.

It also amends the *Income Tax Act* to suspend the authority of a registered party to issue tax receipts while an application by the Commissioner for judicial deregistration is pending.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi électorale du Canada* afin de réviser les critères d’enregistrement des partis politiques dans le sens de la décision rendue le 27 juin 2003 par la Cour suprême du Canada dans l’affaire *Figueroa c. Canada (procureur général)*, 2003 C.S.C. 37.

Il remplace l’exigence selon laquelle un parti politique doit présenter cinquante candidats pour obtenir son enregistrement. Selon les nouveaux critères d’enregistrement, tout parti politique a notamment l’obligation de soutenir au moins un candidat à une élection, d’obtenir des déclarations de soutien signées d’au moins 250 membres et d’avoir au moins quatre dirigeants.

Il ajoute la définition de « parti politique » et l’obligation, pour le chef du parti, d’attester que le parti poursuit l’objectif essentiel mentionné dans la définition. Les entités cherchant à s’inscrire comme partis politiques doivent satisfaire aux exigences indiquées dans la définition, aussi bien au moment de l’enregistrement que par la suite. Il permet au commissaire aux élections fédérales de demander la radiation judiciaire du parti politique qui ne satisfait pas à ces exigences.

Il prévoit des mesures pour empêcher l’enregistrement d’entités à titre de partis politiques dans le seul but d’obtenir des avantages, notamment financiers, et le transfert à d’autres entités des contributions à l’égard desquelles des reçus pour usage fiscal ont été donnés.

Il crée des infractions en cas de production de renseignements faux ou trompeurs et d’exercice de la charge de dirigeant d’un parti par une personne qui sait que celui-ci ne satisfait pas aux exigences indiquées dans la définition. Il prévoit également des mécanismes supplémentaires permettant la radiation judiciaire d’un parti politique ainsi que la liquidation de ses biens en cas de déclaration de culpabilité à l’égard de certaines infractions.

Il modifie également la *Loi de l’impôt sur le revenu* afin d’interdire au parti enregistré visé par une telle demande de délivrer des reçus pour usage fiscal pendant l’instance.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-51

PROJET DE LOI C-51

BILL C-51

An Act to amend the Canada Elections Act
and the Income Tax Act

PROJET DE LOI C-51

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
la Loi de l'impôt sur le revenu

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

2000, c. 9

CANADA ELECTIONS ACT

1. Subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“political party”
“parti politique”

2001, c. 21,
s. 12

“political party” means an organization one of whose fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election.

2. Subsection 117(2) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraphs (c) and (d) with the following:

(c) at the close of nominations, the party is a registered party.

3. (1) Paragraph 366(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the name and address of the leader of the party and a copy of the party’s resolution to appoint the leader, certified by the leader and another officer of the party;

(2) Paragraph 366(2)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) the names and addresses of the officers of the party and their signed consent to act;

(3) Subsection 366(2) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

2000, ch. 9

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* est modifié par adjonction, selon 5 l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« parti politique » Organisation dont l’un des objectifs essentiels consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l’élection d’un ou de plusieurs de ses membres.

« parti politique »
“political party”

2. Les alinéas 117(2)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) à la clôture des candidatures, le parti est enregistré.

2001, ch. 21,
art. 12

3. (1) L’alinéa 366(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les nom et adresse du chef du parti, ainsi qu’une copie de la résolution de sa nomination adoptée par le parti, attestée par lui et un autre dirigeant du parti;

(2) L’alinéa 366(2)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les nom et adresse des dirigeants du parti et leur déclaration signée d’acceptation de la charge;

(3) L’alinéa 366(2)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et la déclaration de ceux-ci, établie selon le formulaire prescrit, attes-

(i) the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party and support the party's application for registration; and

(j) the leader's declaration in the prescribed form that, having considered all of the factors — including those described in subsection 521.1(5) — relevant to determining the party's purposes, one of the party's fundamental purposes is to participate in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election.

(4) Section 366 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) To confirm that the purpose referred to in paragraph (2)(j) is one of the party's fundamental purposes, the Chief Electoral Officer may ask the party's leader to provide any relevant information, including the information described in subsection 521.1(5).

4. Paragraphs 368(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the party has at least three officers in addition to its leader and has appointed a chief agent and an auditor; and

(c) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has provided the information required under subsection 366(2) and that the information is accurate.

5. Sections 369 and 370 of the Act are replaced by the following:

369. (1) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the day on which the application is received, inform the leader of a political party that has applied to become registered whether or not the party is eligible for registration under section 368. If the party is not eligible, he or she shall also indicate which of that section's requirements have not been met.

Additional information

tant qu'ils sont membres du parti et qu'ils appuient la demande d'enregistrement du parti;

j) la déclaration du chef du parti, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), l'un des objectifs essentiels du parti consiste à participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.

(4) L'article 366 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le directeur général des élections peut, pour vérifier si le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l'alinéa (2)j), demander au chef du parti de lui communiquer tous renseignements utiles, notamment ceux qui sont visés au paragraphe 521.1(5).

Renseignements supplémentaires

4. Les alinéas 368b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) il a au moins trois dirigeants, en plus de son chef, et il a nommé un agent principal et un vérificateur;

c) le directeur général des élections est convaincu qu'il a fourni les renseignements exigés au titre du paragraphe 366(2) et que ceux-ci sont exacts.

5. Les articles 369 et 370 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

369. (1) Le directeur général des élections avise le chef du parti politique qui a présenté la demande, dès que possible après réception de celle-ci, de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au titre de l'article 368. En cas de notification d'inadmissibilité, il indique au chef du parti laquelle des conditions prévues à cet article n'est pas remplie.

Notification de l'admissibilité

Loss of
eligibility

(2) A political party, having been informed of its eligibility under subsection (1), loses its eligibility if

- (a) it contravenes any of section 371, subsection 374.1(1), sections 378 to 380.1, subsections 382(1), (3) and (4) and 383(1) and section 384;
- (b) one of its officers is not eligible under subsection 374.1(2);
- (c) its chief agent is not eligible under section 376; or
- (d) its auditor is not eligible under section 377.

Perte de
statut

(2) Le parti politique qui a été avisé de son admissibilité en application du paragraphe (1) perd son statut de parti admissible dans les cas suivants :

- 5 a) il contrevient à l'article 371, au paragraphe 374.1(1), à l'un des articles 378 à 380.1, à l'un des paragraphes 382(1), (3) ou (4) ou 383(1) ou à l'article 384;
- b) un de ses dirigeants est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre du paragraphe 374.1(2);
- c) son agent principal est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 376;
- d) son vérificateur est inadmissible à l'exercice de sa charge au titre de l'article 377.

5

10

15

20

25

30

Enregistrement

Registration

370. (1) An eligible party becomes a registered party if it has at least one candidate whose nomination has been confirmed for an election and its application to become registered was made at least 60 days before the issue of the writ or writs for that election and has not been withdrawn.

15 lorsqu'a été confirmée la candidature d'au moins un candidat soutenu par lui pour une élection, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins soixante jours avant la délivrance du ou 20 des brefs pour cette élection.

15

20

25

30

Demande
d'enregistrement
tardiveLate
application

(2) An eligible party whose application was made after the 60 days referred to in subsection (1) becomes a registered party for the next general election — or any by-election that precedes it — if it satisfies the requirements of that subsection for that election.

(2) Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les soixante jours visés au paragraphe (1), le parti admissible est enregistré pour l'élection générale suivante ou toute élection partielle tenue avant celle-ci, s'il satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe pour cette élection.

25

30

Notification

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the 48-hour period following the close of nominations,

(3) Dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible :

Notification

- (a) inform the leader of an eligible party that meets the requirements of subsection (1) that the party has been registered; and
- (b) in the case of a general election, inform the leader of an eligible party that does not meet the requirements of subsection (1) that the party has not been registered.

- a) soit que le parti est enregistré s'il satisfait aux exigences prévues au paragraphe (1);
- b) soit, dans le cas d'une élection générale, que le parti n'est pas enregistré s'il ne satisfait pas à ces exigences.

35

30

Loss of
eligibility

(4) An eligible party, other than one referred to in subsection (2), loses its eligibility on being informed under subsection (3) that it has not been registered.

(4) S'il a été avisé au titre du paragraphe (3) qu'il n'a pas été enregistré, le parti admissible, sauf celui visé au paragraphe (2), perd son statut de parti admissible.

Perte de
statut

40

40

Eligible party
deemed
registered

(5) For the purposes of sections 407, 422, 429 and 435, an eligible party that becomes registered under subsection (1) is deemed to have been registered from the day of the issue of the writ or writs for that election.

Présomption

(5) Pour l'application des articles 407, 422, 429 et 435, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance du ou des brefs pour cette élection.

5

6. The heading before section 375 of the Act is replaced by the following:

Officers, Registered Agents, Auditors and Members

7. The Act is amended by adding the following after the heading before section 375:

Minimum number of officers

374.1 (1) Subject to subsection (3), a registered party and an eligible party shall have at least three officers in addition to the leader of the party.

10

Nombre minimal de dirigeants

Eligibility — officer

(2) Only a person whose ordinary residence is in Canada is eligible to be an officer of a registered party or an eligible party.

Admissibilité : dirigeants

Appointment of a replacement

(3) In the event of the death, incapacity, resignation, ineligibility or revocation of the appointment of an officer of a registered party or an eligible party, the party shall, if the remaining number of officers is less than four, appoint a replacement within 30 days.

Nomination d'un remplaçant

Report of appointment

(4) Within 30 days after the appointment of the replacement, the registered party or eligible party shall inform the Chief Electoral Officer by providing a report under subsection 382(1).

Rapport de nomination

8. Subsection 377(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) an officer of a registered party or an eligible party;

9. Section 378 of the Act is replaced by the following:

Consent

378. A registered party and an eligible party shall obtain from its officers, chief agent and auditor, on appointment, their signed consent to act.

Consentement

6. L'intertitre précédent l'article 375 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dirigeants, agents enregistrés, vérificateurs et membres

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre précédent l'article 375, de ce qui suit :

10

374.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les partis enregistrés et les partis admissibles doivent avoir au moins trois dirigeants, en plus du chef du parti.

Nombre minimal de dirigeants

(2) Seules peuvent exercer la charge de dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible les personnes qui ont leur résidence habituelle au Canada.

Admissibilité : dirigeants

(3) Dans le cas où le décès, l'incapacité, la démission, l'inadmissibilité ou la destitution d'un des dirigeants du parti enregistré ou du parti admissible réduit le nombre de ceux-ci à moins de quatre, le parti dispose de trente jours pour nommer un remplaçant.

Nomination d'un remplaçant

(4) Dans les trente jours suivant le remplacement, le parti enregistré ou le parti admissible en informe le directeur général des élections par production du rapport prévu au paragraphe 382(1).

Rapport de nomination

8. Le paragraphe 377(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) les dirigeants d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;

9. L'article 378 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

378. Le parti enregistré ou le parti admissible est tenu d'obtenir, lors de la nomination de ses dirigeants, agent principal ou vérificateur, une déclaration signée de leur main attestant leur acceptation de la charge.

Consentement

40

Minimum number of members	10. The Act is amended by adding the following after section 380:	10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 380, de ce qui suit :	Nombre de membres minimal
	380.1 A registered party and an eligible party shall have at least 250 members who are electors.	380.1 Les partis enregistrés et les partis admissibles doivent avoir au moins deux cent cinquante membres qui sont des électeurs.	5
Prohibition — officer	11. Subsection 381(1) of the Act is replaced by the following:	11. Le paragraphe 381(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	381. (1) No person who is not eligible to be an officer of a registered party or an eligible party shall so act.	381. (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	Interdiction : dirigeants
Prohibition — agent	(1.1) No person who is not eligible to be a chief agent or registered agent of a registered party or an eligible party shall so act.	(1.1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.	Interdiction : agents
Prohibition — fundamental purpose	12. The Act is amended by adding the following after section 381:	12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 381, de ce qui suit :	
	381.1 No person shall act or continue to act as an officer of a registered party or an eligible party if they know that the party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election.	381.1 Il est interdit à quiconque d'agir ou de continuer d'agir comme dirigeant d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'il sait que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer aux affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres.	Interdiction : objectifs essentiels
Change in information	13. The heading before section 382 of the Act is replaced by the following:	13. L'intertitre précédent l'article 382 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	Change of Information <u>Concerning</u> Parties	Modification des renseignements <u>relatifs aux</u> partis	
	14. (1) Subsection 382(1) of the Act is replaced by the following:	14. (1) Le paragraphe 382(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	30
	382. (1) Within 30 days after a change in the information on a registered party or an eligible party in the registry of parties, the party shall, in writing, report the change to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the leader of the party.	382. (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements les concernant qui figurent dans le registre des partis, le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef, faisant état des modifications.	Modification des renseignements
	(2) Subsection 382(4) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 382(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	

New officer,
chief agent or
auditor

(4) A report under subsection (1) that involves the replacement of an officer, the chief agent or the auditor must include a copy of the consent referred to in section 378.

(4) Si les modifications concernent le remplacement d'un dirigeant, de l'agent principal ou du vérificateur du parti, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 378.

Dirigeants,
agent principal
ou vérificateur

5

15. Section 384 of the Act is renumbered as subsection 384(1) and is amended by adding the following:

Confirmation
of members

(2) On or before June 30 of every third year, beginning in 2007, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with the names and addresses of 250 electors and their declarations in the prescribed form that they are members of the party.

Liste de
membres

Declaration of
leader

(3) On or before June 30 of every year, a registered party and an eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with a declaration in the prescribed form by the leader that, having considered all of the factors relevant to determining the party's purposes — including those described in subsection 521.1(5) — one of the party's fundamental purposes is as described in paragraph 366(2)(j).

15. L'article 384 de la même loi devient le paragraphe 384(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Au plus tard le 30 juin, en 2007 et tous les trois ans par la suite, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections les nom et adresse de deux cent cinquante électeurs et les déclarations de ceux-ci, établies selon le formulaire prescrit, attestant qu'ils sont membres du parti.

Liste de
membres

(3) Au plus tard le 30 juin de chaque année, les partis enregistrés et les partis admissibles produisent auprès du directeur général des élections une déclaration de leur chef, établie selon le formulaire prescrit, confirmant que, compte tenu de tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment ceux mentionnés au paragraphe 521.1(5), le parti compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné à l'alinéa 366(2)j).

Déclaration du
chef du parti

16. Section 385 of the Act and the heading before it, as enacted by section 13 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, are replaced by the following:

Prohibition —
false or
misleading
information
(leader)

384.1 (1) No leader of a party shall provide the Chief Electoral Officer with information under section 366 that they know is false or misleading.

16. L'article 385 de la même loi et l'intertitre le précédent, édictés par l'article 13 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), sont remplacés par ce qui suit :

Interdiction :
production de
renseigne-
ments faux
ou trompeurs
par le chef

Prohibition —
false or
misleading
information
(party)

(2) No registered party or eligible party shall provide the Chief Electoral Officer with information under any of sections 382 to 384 that it knows is false or misleading.

384.1 (1) Il est interdit au chef d'un parti de produire auprès du directeur général des élections des renseignements au titre de l'article 366 qu'il sait faux ou trompeurs.

Interdiction :
production de
renseigne-
ments faux
ou trompeurs
par le parti

Prohibition —
certification
by leader

(3) No leader of a party shall certify, under any of sections 382 to 384, a report or statement that they know contains false or misleading information.

(2) Il est interdit à tout parti enregistré ou parti admissible de produire auprès du directeur général des élections des renseignements au titre de l'un des articles 382 à 384 qu'il sait faux ou trompeurs.

Interdiction :
attestation de
renseigne-
ments faux
ou trompeurs
par le chef

40

(3) Il est interdit au chef d'un parti d'attester, au titre de l'un des articles 382 à 384, une déclaration ou un rapport alors qu'il sait que ces documents contiennent des renseignements faux ou trompeurs.

Prohibition — leader's declaration	(4) No leader of a party shall make a declaration referred to in section 366, 382 or 384 that they know is false or misleading.	(4) Il est interdit au chef d'un parti de faire la déclaration prévue aux articles 366, 382 ou 384 alors qu'il la sait fausse ou trompeuse.	Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse du chef
Prohibition — member's declaration	(5) No member of a party shall make a declaration referred to in section 366 or 384 that they know is false or misleading.	(5) Il est interdit à tout membre d'un parti politique de faire la déclaration prévue aux articles 366 ou 384 alors qu'il la sait fausse ou trompeuse.	Interdiction : déclaration fausse ou trompeuse d'un membre
Deregistration of Registered Parties			
Deregistration — no candidates	385. The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in <u>that general election</u> .	385. Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la 10 confirmation des candidatures à une élection générale, ne soutient <u>aucun</u> candidat <u>pour cette élection</u> . La radiation prend effet à la fin de cette période.	Radiation : aucun candidat
Deregistration — officers or members	385.1 (1) If the Chief Electoral Officer is not satisfied that a registered party is in compliance with subsection 374.1(1) or section 380.1, he or she shall, in writing, notify the party that it is required to show its compliance with (a) subsection 374.1(1), within 60 days after receipt of the notice; or (b) section 380.1, within 90 days after receipt of the notice.	385.1 (1) S'il n'est pas convaincu qu'un parti enregistré se conforme aux obligations prévues au paragraphe 374.1(1) ou à l'article 380.1, le directeur général des élections lui enjoint, par avis écrit, de lui démontrer dans les délais ci-après qu'il se conforme à ces obligations : a) soixante jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer au paragraphe 374.1(1); b) quatre-vingt-dix jours après réception de l'avis, dans le cas d'une omission de se conformer à l'article 380.1.	Radiation : dirigeants et membres
Extension	(2) If the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has made reasonable efforts to comply with subsection 374.1(1) or section 380.1 within the time set out in the notice, he or she may, in writing, notify the party that it has another period of up to 60 or 90 days, as the case may be, in which to comply.	(2) S'il estime que le parti a fait des efforts raisonnables pour se conformer aux obligations prévues au paragraphe 374.1(1) ou à l'article 380.1 dans le délai impartie, le directeur général des élections peut, par avis écrit, l'informer qu'il dispose d'un délai supplémentaire — égal ou inférieur au précédent — pour se conformer à ces obligations.	Prorogation
Deregistration	(3) The Chief Electoral Officer shall deregister a registered party if it fails to comply with a notice under subsection (1) or (2), as the case may be.	(3) Le directeur général des élections radie le parti enregistré qui ne se conforme pas à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.	Radiation
Notice of deregistration	385.2 The Chief Electoral Officer shall give notice of a deregistration under section 385 or 385.1 to the registered party and its chief agent and of the resulting deregistration under	385.2 La radiation du parti au titre des articles 385 et 385.1 est notifiée au parti et à son agent principal et celle, au titre de l'article 389.2, des associations enregistrées du parti	Notification de la radiation

Prohibition —
soliciting or
accepting
contribution

section 389.2 to the registered associations and their financial agents.

17. The Act is amended by adding the following after section 405.2, as enacted by section 25 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003:

405.21 (1) No person or entity shall solicit or accept a contribution on behalf of a registered party, registered association or candidate if the person or entity made a representation to the contributor or potential contributor that part or all of the contribution would be transferred to a person or entity, other than the registered party or a candidate, leadership contestant or electoral district association.

(2) No person or entity shall collude with a person or entity for the purpose of circumventing the prohibition in subsection (1).

Prohibition —
collusion

est notifiée à ces associations et à leur agent financier.

17. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405.2, édicté par l'article 25 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), de ce qui suit :

405.21 (1) Il est interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter une contribution pour le compte d'un parti enregistré, d'une association enregistrée ou d'un candidat en indiquant à la personne à qui est demandée ou de qui est reçue la contribution que celle-ci sera, en tout ou en partie, cédée à une personne ou à une entité autre qu'un parti enregistré, un candidat, un candidat à la direction ou une association de circonscription.

(2) Il est interdit à toute personne ou entité d'agir de concert avec une personne ou entité pour échapper à l'interdiction prévue au paragraphe (1).

Interdiction :
demande ou
acceptation de
contributions

Interdiction :
collusion

20

18. Subsection 435.35(3) of the Act, as enacted by section 40 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Period for
providing
update

19. Subsection 455(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The candidate's official agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Period for
providing
update

20. Subsection 478.3(3) of the Act, as enacted by section 57 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, is replaced by the following:

(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection (1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Period for
providing
update

18. Le paragraphe 435.35(3) de la même loi, édicté par l'article 40 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

19. Le paragraphe 455(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'agent officiel produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

20. Le paragraphe 478.3(3) de la même loi, édicté par l'article 57 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), est remplacé par ce qui suit :

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document visé au paragraphe (1) dans les trente jours suivant la date du paiement que celui-ci atteste.

Délai de
production

35

30

20

35

30

35

21. (1) Paragraph 497(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) being a registered party, contravenes subsection 375(3) or, being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 374.1(4), section 378, subsection 379(1) or (2) or section 380 (failure to comply with requirements re officers, chief agent, registered agents or auditor);

(2) Paragraph 497(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) wilfully contravenes subsection 381(1), (1.1) or (2) (ineligible person acting as officer, chief agent, registered agent or auditor);

(b.1) being an officer of a party, contravenes section 381.1 (officer knowing party not a political party);

(b.2) being a leader of a party, contravenes subsection 384.1(1), (3) or (4) (providing or certifying false or misleading information or making false declaration);

(b.3) being a registered party or an eligible party, contravenes subsection 384.1(2) (providing false or misleading information);

(b.4) being a member of a party, contravenes subsection 384.1(5) (making false declaration);

(3) Subsection 497(3) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f.161), as enacted by subsection 58(11) of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003:

(f.162) being a person or entity, contravenes subsection 405.21(1) (soliciting or accepting contribution);

(f.163) being a person or entity, contravenes subsection 405.21(2) (collusion);

22. (1) Section 501 of the Act is renumbered as subsection 501(1).

21. (1) L'alinéa 497(1)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 375(3), ou le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 374.1(4), à l'article 378, aux paragraphes 379(1) ou (2) ou à l'article 380 (défaut d'observer les exigences relatives aux dirigeants, à l'agent principal, aux agents enregistrés ou au vérificateur);

(2) L'alinéa 497(3)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 381(1), (1.1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme dirigeant, agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré);

b.1) le dirigeant qui contrevient à l'article 381.1 (dirigeant qui sait que le parti n'est pas un parti politique);

b.2) le chef d'un parti qui contrevient aux paragraphes 384.1(1), (3) ou (4) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);

b.3) le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient au paragraphe 384.1(2) (production de renseignements faux ou trompeurs);

b.4) le membre d'un parti qui contrevient au paragraphe 384.1(5) (déclaration fausse ou trompeuse);

(3) Le paragraphe 497(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f.161, édicté par le paragraphe 58(11) du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), de ce qui suit :

f.162) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.21(1) (demande ou acceptation de contributions);

f.163) la personne ou l'entité qui contrevient au paragraphe 405.21(2) (collusion);

22. (1) L'article 501 de la même loi devient le paragraphe 501(1).

(2) Subsection 501(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) if the offence results, directly or indirectly, in a financial benefit under this Act, or a contribution for which a receipt referred to in subsection 127(3) of the *Income Tax Act* was issued, pay to the Receiver General an amount that is not more than the financial benefit or contribution, as the case may be;

(3) Section 501 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Additional penalties

(2) If a registered party, its chief agent or registered agent or one of its officers has been convicted of an offence referred to in subsection (3), the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order,

- (a) direct the Chief Electoral Officer to deregister the party;
- (b) if it directs deregistration under paragraph (a), direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and
- (c) if it directs liquidation under paragraph (b), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.

Offences

(3) For the purposes of subsection (2), the provisions are:

- (a) paragraph 497(3)(b.2) (providing or certifying false or misleading information or making false declaration);
- (b) paragraph 497(3)(b.3) (providing false or misleading information);
- (c) paragraph 497(3)(f.07) (failure to provide financial transactions return or related documents);

(2) Le paragraphe 501(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) dans le cas où l'infraction donne lieu, même indirectement, à un avantage financier au titre de la présente loi ou à une contribution à l'égard de laquelle un reçu visé au paragraphe 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est délivré, de remettre au receveur général une somme qui ne peut toutefois être supérieure à cet avantage ou à cette contribution, selon le cas;

(3) L'article 501 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

15

(2) Dans le cas où un parti enregistré ou son agent principal ou l'un de ses agents enregistrés ou dirigeants est déclaré coupable d'une infraction à l'une des dispositions mentionnées au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, en sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration :

- a) enjoindre au directeur général des élections de radier le parti;
- b) s'il ordonne la radiation du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;
- c) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa b), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de l'association.

Ordonnance supplémentaire

(3) Les dispositions visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

Dispositions

- a) l'alinéa 497(3)b.2) (production ou attestation de renseignements faux ou trompeurs ou déclaration fausse ou trompeuse);
- b) l'alinéa 497(3)b.3) (production de renseignements faux ou trompeurs);
- c) l'alinéa 497(3)f.07) (défaut de produire le rapport financier d'une association enregistrée ou un document afférent);

<p>(d) paragraph 497(3)(f.161) (entering into prohibited agreement);</p> <p>(e) paragraph 497(3)(f.162) (making representation re contribution);</p> <p>(f) paragraph 497(3)(f.163) (collusion);</p> <p>(g) paragraph 497(3)(i) (failure to provide financial transactions return or related documents);</p> <p>(h) paragraph 497(3)(k) (providing financial transactions return containing false or misleading statement);</p> <p>(i) subparagraph 497(3)(m)(ii) (providing election expenses return containing false or misleading statement); and</p> <p>(j) paragraph 497(3)(v) (providing electoral campaign return containing false or misleading statement or one that is incomplete).</p>	5	<p>d) l'alinéa 497(3)f.161) (conclure un accord interdit);</p> <p>e) l'alinéa 497(3)f.162) (contributions déguisées);</p> <p>f) l'alinéa 497(3)f.163) (collusion);</p> <p>g) l'alinéa 497(3)i) (défaut de produire le rapport financier d'un parti enregistré ou un document afférent);</p> <p>h) l'alinéa 497(3)k) (production d'un rapport financier renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);</p> <p>i) le sous-alinéa 497(3)m)(ii) (production d'un compte des dépenses électorales renfermant une déclaration fausse ou trompeuse);</p> <p>j) l'alinéa 497(3)v) (production d'un compte de campagne électorale renfermant une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un compte de campagne électorale incomplet).</p>	15
<p>(4) The chief agent or specified person shall, within six months after being directed to liquidate the party's assets under subsection (2), provide to the Chief Electoral Officer</p> <p>(a) a statement — prepared in accordance with generally accepted accounting principles — of the fair market value of the party's assets and liabilities on the day of the order;</p> <p>(b) a report by the party's auditor to the chief agent or specified person containing the auditor's opinion as to whether the statement presents, in accordance with generally accepted auditing standards, the fair market value of those assets and liabilities; and</p> <p>(c) a declaration in the prescribed form by the chief agent or specified person concerning that statement.</p>	20	<p>(4) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal remet au directeur général des élections, dans les six mois suivant la date de l'ordonnance de liquidation des biens du parti visée au paragraphe (2) :</p> <p>a) un état de la juste valeur marchande de l'actif et du passif du parti — dressé selon les principes comptables généralement reconnus — à la date de l'ordonnance;</p> <p>b) le rapport que lui adresse le vérificateur du parti indiquant si, à son avis, l'état reflète, selon les normes de vérification généralement reconnues, la juste valeur marchande de l'actif et du passif;</p> <p>c) sa déclaration concernant l'état, établie selon le formulaire prescrit.</p>	25 30 35
<p>(5) Within three months after providing the documents referred to in subsection (4), the chief agent or specified person shall remit an amount equal to any net balance of the assets over liabilities, calculated on the basis of the statement mentioned in paragraph (4)(a), to the Chief Electoral Officer who shall forward that amount to the Receiver General.</p>	40	<p>(5) Dans les trois mois suivant la production des documents visés au paragraphe (4), l'agent principal ou la personne précisée par le tribunal verse au directeur général des élections, qui la fait parvenir au receveur général, une somme d'argent égale à l'excédent de l'actif sur le passif du parti, calculé d'après l'état prévu à l'alinéa (4)a).</p>	45

Documents to
be provided to
Chief Electoral
Officer

Remittance to
Receiver
General

Documents à
remettre au
directeur
général des
élections

Remise au
receveur
général

Liability of chief agent	(6) The chief agent or specified person is liable for the remittance of the amount referred to in subsection (5).	(6) L'agent principal ou la personne précisée par le tribunal est responsable du versement de la somme d'argent prévue au paragraphe (5).	Responsabilité de l'agent principal
Application to registered associations	(7) Subsections (4) to (6) apply to the liquidation of a registered association's assets under subsection (2) and any reference in those subsections to "party" and "chief agent" shall be read as a reference to "registered association" and "financial agent", respectively.	5 (7) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent à la liquidation, au titre du paragraphe (2), des biens d'une association enregistrée, la mention de « agent principal » et « parti » à ces paragraphes valant mention de « agent financier » et « association enregistrée » respectivement. 10	Application aux associations enregistrées
	23. The Act is amended by adding the following after section 521:	23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 521, de ce qui suit :	
	<i>Deregistration</i>	<i>Radiation</i>	
Notice to party	521.1 (1) If the Commissioner has reasonable grounds to suspect that a registered party does not have as one of its fundamental purposes participating in public affairs by endorsing one or more of its members as candidates and supporting their election, the Commissioner shall, in writing, notify the party that it is required to show that that is one of its fundamental purposes.	521.1 (1) S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'un parti enregistré ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui de participer à l'administration des affaires publiques en soutenant la candidature et en appuyant l'élection d'un ou de plusieurs de ses membres, le commissaire, par avis écrit, demande au parti de lui démontrer que cela constitue un de ses objectifs essentiels.	Avis au parti
Court application	(2) If, after giving the party a reasonable opportunity to show what its fundamental purposes are, the Commissioner still has reasonable grounds to suspect that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the Commissioner may apply to a court described in subsection 525(1) for an order described in subsection (3).	(2) Si, après avoir donné au parti la possibilité de lui démontrer quels sont ses objectifs essentiels, le commissaire entretient toujours les soupçons mentionnés au paragraphe (1), il peut demander au tribunal compétent en vertu du paragraphe 525(1) l'ordonnance visée au paragraphe (3).	Demande au tribunal
Order	(3) If the court is satisfied that the party does not have as one of its fundamental purposes the purpose described in subsection (1), the court shall, by order, direct the Chief Electoral Officer to deregister the party and it may	(3) S'il conclut que le parti ne compte pas parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1), le tribunal saisi de la demande enjoint au directeur général des élections de radier le parti; il peut en outre :	Ordonnance
	(a) direct the chief agent — or another person specified by the court — to liquidate the party's assets; and	a) enjoindre à l'agent principal ou à la personne qu'il précise de liquider les biens du parti;	
	(b) if it directs liquidation under paragraph (a), direct the financial agent of each registered association — or another person specified by the court — to liquidate the registered association's assets.	b) s'il ordonne la liquidation des biens du parti au titre de l'alinéa a), enjoindre à l'agent financier de chaque association enregistrée du parti ou à la personne qu'il précise de liquider les biens de celle-ci.	

Onus on party	<p>(4) The onus of satisfying the court that one of its fundamental purposes is the purpose described in subsection (1) is on the party.</p>	(4) Il incombe au parti de prouver qu'il compte parmi ses objectifs essentiels celui qui est mentionné au paragraphe (1).	Charge de la preuve
Factors	<p>(5) In making its decision, the court shall consider all of the factors relevant to determining the party's purposes, including, as applicable, the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the party's constitution, articles of incorporation, letters patent or by-laws or any other information that may indicate those purposes; (b) the party's political program, annual report to members, fundraising plan, advertising material and policy statements; (c) the nature and extent of the activities of the party and its registered associations and candidates, including the nature and extent of their involvement in electoral campaigns and any of their public statements in support of another political party or a candidate of another political party; (d) the funds received by the party and its registered associations and candidates, their sources and how they are used by the party, including as election expenses; (e) interactions of the party with other entities that are not recognized political parties under the laws of any province that may indicate that it is under the control, direct or indirect, of another entity or that the party is using its status as a registered party primarily for the purpose of providing financial assistance to another entity; and (f) whether the party is a non-profit entity. 	<p>(5) Pour rendre sa décision, le tribunal prend en compte tous les éléments permettant d'établir les objectifs du parti, notamment, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la constitution, les statuts, les lettres patentes ou les règlements administratifs du parti ou tout autre document permettant d'établir ses objectifs; b) le programme politique du parti, son rapport annuel à ses membres, son programme de financement, son matériel publicitaire et ses déclarations en matière d'orientations; c) la nature et l'étendue des activités du parti, de ses associations enregistrées et de ses candidats, y compris leur degré de participation aux campagnes électorales et leurs déclarations publiques au soutien d'un autre parti politique ou d'un candidat d'un autre parti politique; d) les fonds reçus par le parti, par ses associations enregistrées et par ses candidats, leur source et leur utilisation, notamment à titre de dépenses électorales; e) les relations du parti avec toute entité qui n'est pas un parti politique reconnu par le droit provincial susceptibles d'indiquer que le parti est contrôlé, directement ou indirectement, par une entité ou qu'il utilise son statut de parti enregistré principalement pour procurer une aide financière à une autre entité; f) le fait que le parti est ou non une entité à but non lucratif. 	Prise en compte d'éléments
Exemption	<p>(6) If, in the court's opinion, the public interest and the need to ensure fairness of the electoral process warrant it, the court may, on application, exempt the party and its registered associations from the application of subsection 127(3.3) of the <i>Income Tax Act</i>. If an exemption is granted, the court may impose any conditions on the activities of the party, registered association or candidate that it considers appropriate.</p>	(6) Le tribunal peut, sur demande, soustraire le parti et ses associations enregistrées à l'application du paragraphe 127(3.3) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> s'il estime que le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public le justifient. Il peut alors assujettir les activités du parti, de ses associations enregistrées ou de ses candidats aux conditions qu'il juge indiquées.	Exemption

Liquidation	(7) If a chief agent, a financial agent or a person specified by the court is, under subsection (3), directed to liquidate, they shall carry out the liquidation in accordance with subsections 501(4) to (7).	(7) L'agent principal, l'agent financier ou la personne précisée par le tribunal effectue la liquidation ordonnée au titre du paragraphe (3) conformément aux paragraphes 501(4) à 5(7).	Liquidation des biens
Consideration of registration requirements	24. The Act is amended by adding the following after section 536.1, as enacted by section 63.1 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003: 536.2 After the submission to the House of Commons of a report under section 535 in relation to the first general election following the coming into force of this section, any committee of that House to which the report is referred shall, in addition to considering the report, consider the effects of the other provisions of this Act that came into force on the same day as this section.	24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, édicté par l'article 63.1 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), de ce qui suit : 536.2 Après la présentation à la Chambre des communes du rapport prévu par l'article 535 pour les premières élections générales suivant l'entrée en vigueur du présent article, le comité de cette chambre saisi du rapport examine, en plus de celui-ci, l'effet des dispositions de la présente loi qui sont entrées en vigueur à la même date que le présent article.	Examen de dispositions sur l'enregistrement
R.S., c. 1 (5th Supp.)	INCOME TAX ACT	LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	L.R., ch. 1 (5 ^e suppl.)
Prohibition — issuance of receipts	25. Section 127 of the Income Tax Act is amended by adding the following after subsection (3.2), as enacted by subsection 73(1) of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003:	25. L'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.2), édicté par le paragraphe 73(1) du chapitre 19 des Lois du Canada (2003), de ce qui suit :	Interdiction de délivrer des reçus
Parties to perfect registration	(3.3) If the Commissioner of Canada Elections makes an application under subsection 521.1(2) of the <i>Canada Elections Act</i> in respect of a registered party, no registered agent of the party — including, for greater certainty, a registered agent appointed by a provincial division of the party — and no electoral district agent of a registered association of the party shall issue a receipt referred to in subsection (3) unless the Commissioner withdraws the application or the court makes an order under subsection 521.1(6) of that Act or dismisses the application.	(3.3) Si le commissaire aux élections fédérales a présenté la demande visée au paragraphe 521.1(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> à l'égard d'un parti enregistré, l'agent enregistré du parti — y compris l'agent enregistré nommé par une de ses divisions provinciales — ou l'agent de circonscription d'une association enregistrée du parti ne peut délivrer le reçu visé au paragraphe (3) que si le commissaire a retiré la demande ou que le tribunal saisi de la demande a rendu l'ordonnance visée au paragraphe 521.1(6) de cette loi ou a rejeté la demande.	Communication de renseignements par les partis enregistrés ou admissibles

TRANSITIONAL PROVISIONS

26. (1) A party that is registered or eligible to become registered on the day on which this Act comes into force shall, within six months after that day, provide to the Chief Electoral Officer the information described in paragraphs 366(2)(d), (f), (i) and (j) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26. (1) Les partis qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrés ou admissibles doivent, dans les six mois suivant cette date, communiquer au directeur général des élections les renseignements mentionnés aux alinéas 366(2)d), f), i) et j) de la *Loi électorale du Canada*, édictés par la présente loi.

Requirements
do not apply

(2) Subsection 369(2), section 374.1, paragraph 377(2)(b.1), sections 378 and 380.1 and subsections 382(4) and 384(3) of the *Canada Elections Act*, as enacted by this Act, do not apply — until six months after the day on which this Act comes into force — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

Requirements
continue to
apply

(3) Subsection 369(2), section 378 and subsection 382(4) of the *Canada Elections Act*, as they read immediately before the day on which this Act comes into force, continue to apply — until six months after that day — in respect of a party that is registered or eligible to become registered on that day.

Coming into
force

COMING INTO FORCE

27. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force six months after the day on which it is assented to unless, before that time, the Chief Electoral Officer has published a notice in the *Canada Gazette* that the necessary preparations for the bringing into operation of this Act have been made and that this Act may come into force accordingly.

Limitations

(2) This Act may not come into force before January 2, 2004. If it receives royal assent on or before June 27, 2004, it may not come into force after that date.

(2) Le paragraphe 369(2), l'article 374.1, l'alinéa 377(2)b.1), les articles 378 et 380.1 et les paragraphes 382(4) et 384(3) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version édictée par la présente loi, ne s'appliquent à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qu'à compter de l'expiration des six mois qui suivent cette date.

(3) Le paragraphe 369(2), l'article 378 et le paragraphe 382(4) de la *Loi électorale du Canada*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer à l'égard des partis qui étaient enregistrés ou admissibles à cette date pendant les six mois qui suivent celle-ci.

Non-application
de certaines
dispositionsApplication
de certaines
dispositions

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction, à moins qu'avant l'expiration de ces six mois, le directeur général des élections n'ait publié, dans la *Gazette du Canada*, un avis portant que les préparatifs nécessaires à sa mise en application ont été faits et qu'elle peut en conséquence entrer en vigueur.

(2) La présente loi ne peut toutefois entrer en vigueur avant le 2 janvier 2004. Elle ne peut non plus entrer en vigueur après le 27 juin 2004 si elle a reçu la sanction royale au plus tard à cette date.

Entrée en
vigueur

Réserve

MAIL  **POSTE**

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada - Publishing

Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Communication Canada - Édition

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Canada Elections Act

Clause 1: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi électorale du Canada

Article 1 : Nouveau.

Clause 2: The relevant portion of subsection 117(2) reads as follows:

(2) The name, in the form referred to in paragraph 366(2)(b), of the political party that has endorsed the candidate shall be listed on the ballot under the name of the candidate if

...

(c) at the close of nominations, the party is in compliance with sections 366 and 368; and

(d) the party has candidates whose nominations have been confirmed in at least 12 electoral districts for the general election or, in the case of a by-election, in the immediately preceding general election.

Clause 3: (1) to (3) Paragraph 366(2)(j) is new. The relevant portion of subsection 366(2) reads as follows:

(2) An application for registration must include

...

(d) the name and address of the leader of the party;

...

(f) the names and addresses of the officers of the party;

...

(i) the names, addresses and signatures of 100 electors who are members of the party.

Article 2 : Texte du passage visé du paragraphe 117(2) :

(2) Les bulletins de vote mentionnent, sous le nom du candidat, le nom, dans la forme précisée à l'alinéa 366(2)b), du parti politique qui le soutient si les conditions suivantes sont remplies :

...

c) à la clôture des candidatures, le parti satisfait aux exigences des articles 366 et 368;

d) le parti soutient dans au moins douze circonscriptions un candidat dont la candidature a été confirmée pour une élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, pour l'élection générale précédente.

Article 3 : (1) à (3) L'alinéa 366(2)j) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 366(2) :

(2) La demande d'enregistrement doit comporter :

...

d) les nom et adresse du chef du parti;

...

f) les nom et adresse des dirigeants du parti;

...

i) les nom, adresse et signature de cent électeurs membres du parti.

(4) New.

(4) Nouveau.

Clause 4: The relevant portion of section 368 reads as follows:

368. A political party whose leader has made an application under subsection 366(1) becomes eligible for registration if

...

- (b) the party has appointed a chief agent and an auditor; and
- (c) the Chief Electoral Officer is satisfied that the party has provided the information required under subsection 366(2).

Clause 5: Sections 369 and 370 read as follows:

369. (1) The Chief Electoral Officer shall inform the leader of a political party that has applied to become registered as soon as practicable after the day on which the application is received, whether or not the party is eligible for registration under section 368.

(2) A political party that, having been informed of its eligibility under subsection (1), contravenes any of sections 371 and 376 to 381, subsections 382(1), (3) and (4) and 383(1) and section 384 loses its eligibility to become a registered party.

370. (1) An eligible party becomes a registered party if it has candidates whose nomination has been confirmed in 50 electoral districts for a general election and its application to become registered was made 60 days before the issue of the writs for the general election and has not been withdrawn.

Article 4 : Texte du passage visé de l'article 368 :

368. Est un parti admissible à l'enregistrement le parti politique dont le chef a présenté la demande prévue au paragraphe 366(1) si :

...

- b) il a nommé un agent principal et un vérificateur;
- c) le directeur général des élections est convaincu qu'il a fourni les renseignements exigés au titre du paragraphe 366(2).

Article 5 : Texte des articles 369 et 370 :

369. (1) Le directeur général des élections avise le chef du parti politique qui a présenté la demande, dès que possible après réception de celle-ci, que le parti est admissible ou non au titre de l'article 368.

(2) Le parti politique qui, ayant été avisé de son admissibilité en application du paragraphe (1), contrevient à l'un ou l'autre des articles 371 et 376 à 381, aux paragraphes 382(1), (3) ou (4) ou 383(1) ou à l'article 384 perd son statut de parti admissible.

370. (1) Le parti admissible est enregistré lorsqu'a été confirmée la candidature d'un candidat soutenu par lui dans cinquante circonscriptions pour une élection générale, s'il n'a pas retiré sa demande d'enregistrement et si celle-ci a été présentée au moins soixante jours avant la délivrance des brefs pour cette élection.

(2) A political party that makes its application after the 60 days referred to in subsection (1) becomes a registered party for the next following general election if it satisfies the requirements of that subsection.

(3) The Chief Electoral Officer shall, as soon as practicable after the 48-hour period following the closing of nominations, inform the leader of an eligible party whether or not the party has been registered in accordance with subsection (1).

(4) An eligible party loses its eligibility on being informed, under subsection (3), that it has not been registered.

(5) For the purposes of sections 407, 422, 429 and 435, an eligible party that becomes registered under subsection (1) is deemed to have been registered from the issue of the writs for that election.

(2) Si la demande d'enregistrement n'a pas été présentée avant les soixante jours visés au paragraphe (1), le parti est enregistré pour l'élection générale suivante, s'il satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe.

(3) Dès que possible après l'expiration du délai de quarante-huit heures suivant la clôture des candidatures, le directeur général des élections avise le chef du parti admissible que le parti est enregistré ou non en application du paragraphe (1).

(4) Le parti admissible ayant été avisé, au titre du paragraphe (3), qu'il n'a pas été enregistré perd son statut de parti admissible.

(5) Pour l'application des articles 407, 422, 429 et 435, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis la date de délivrance des brefs pour cette élection générale.

Clause 6: The heading before section 375 reads as follows:

Registered Agents and Auditors

Article 6 : Texte de l'intertitre précédent l'article 375 :

Agents enregistrés et vérificateurs

Clause 7: New.

Article 7 : Nouveau.

Clause 8: Paragraph 377(2)(b.1) is new. The relevant portion of subsection 377(2) reads as follows:

(2) The following persons are not eligible to be an auditor:

Article 8 : L'alinéa 377(2)b.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 377(2) :

(2) Ne sont pas admissibles à la charge de vérificateur :

Clause 9: Section 378 reads as follows:

378. A registered party or an eligible party shall obtain from a chief agent or auditor, on appointment, their signed consent to so act.

Article 9 : Texte de l'article 378 :

378. Le parti enregistré ou le parti admissible qui nomme une personne en tant qu'agent principal ou vérificateur est tenu d'obtenir de celle-ci une déclaration signée de sa main attestant son acceptation de la charge.

Clause 10: New.

Article 10 : Nouveau.

Clause 11: Subsection 381(1.1) is new. Subsection 381(1) reads as follows:

381. (1) No person who is not eligible to be a chief agent or registered agent of a registered party or of an eligible party shall so act.

Article 11 : Le paragraphe 381(1.1) est nouveau.
Texte du paragraphe 381(1) :

381. (1) Il est interdit à toute personne d'agir comme agent principal ou agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible alors qu'elle n'est pas admissible à cette charge.

Clause 12: New.

Article 12 : Nouveau.

Clause 13: The heading before section 382 reads as follows:

Change of Information in Registry of Parties

Article 13 : Texte de l'intertitre précédent l'article 382 :

Modification des renseignements inscrits au registre des partis

Clause 14: (1) Subsection 382(1) reads as follows:

382. (1) Within 30 days after a change in the information referred to in subsection 366(2), a registered party or eligible party shall report the change in writing to the Chief Electoral Officer. The report must be certified by the party's leader.

Article 14 : (1) Texte du paragraphe 382(1) :

382. (1) Dans les trente jours suivant la modification des renseignements visés au paragraphe 366(2), le parti enregistré ou le parti admissible produit auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son chef, faisant état des modifications.

(2) Subsection 382(4) reads as follows:

(4) A report under subsection (1) that involves the replacement of the auditor or chief agent must include a copy of the signed consent under section 378.

(2) Texte du paragraphe 382(4) :

(4) Si les modifications concernent le remplacement de l'agent principal ou du vérificateur du parti, le rapport est assorti d'une copie de la déclaration d'acceptation de la charge prévue à l'article 378.

Clause 15: New.

Article 15 : Nouveau.

Clause 16: Sections 384.1, 385.1 and 385.2 are new. Section 385 and the heading before it, as enacted by section 13 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, read as follows:

Deregistration of Registered Parties

385. (1) The Chief Electoral Officer shall, effective on the expiration in a general election of the period for the confirmation or refusal of nominations under subsection 71(1), deregister a registered party that, at that time, has not endorsed a candidate in at least 50 electoral districts.

(2) The Chief Electoral Officer shall give notice of the deregistration under subsection (1) of a registered party, and of the resulting deregistration under section 389.2 of its registered associations, to the leader, the chief agent and any other officer of the party set out in the registry of parties as well as to the chief executive officers and financial agents of the associations.

Article 16 : Les articles 384.1, 385.1 et 385.2 sont nouveaux. Texte de l'article 385 et de l'intertitre le précédent, édictés par l'article 13 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003) :

Radiation des partis enregistrés

385. (1) Le directeur général des élections est tenu de radier le parti enregistré qui, à la fin de la période prévue au paragraphe 71(1) pour la confirmation ou le rejet des candidatures à une élection générale, ne soutient pas de candidat dans au moins cinquante circonscriptions. La radiation prend effet à la fin de cette période.

(2) La radiation du parti au titre du paragraphe (1) et celle, au titre de l'article 389.2, de ses associations enregistrées est notifiée au chef, à l'agent principal et aux dirigeants du parti figurant dans le registre des partis ainsi qu'au premier dirigeant et à l'agent financier des associations enregistrées du parti figurant dans le registre des associations de circonscription.

Clause 17: New.

Article 17 : Nouveau.

Clause 18: Subsection 435.35(3), as enacted by section 40 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, reads as follows:

(3) The leadership contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 435.3(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Article 18 : Texte du paragraphe 435.35(3), édicté par l'article 40 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003) :

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

Clause 19: Subsection 455(3) reads as follows:

(3) The candidate's official agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 451(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Article 19 : Texte du paragraphe 455(3) :

(3) L'agent officiel produit la version modifiée de tel document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

Clause 20: Subsection 478.3(3), as enacted by section 57 of chapter 19 of the Statutes of Canada, 2003, reads as follows:

(3) The nomination contestant's financial agent shall provide an updated version of a document referred to in subsection 478.23(1) within 30 days after making a payment that is dealt with in the updated version.

Article 20 : Texte du paragraphe 478.3(3), édicté par l'article 57 du chapitre 19 des Lois du Canada (2003) :

(3) L'agent financier produit la version modifiée du document dans les trente jours suivant la date du paiement qui en fait l'objet.

Clause 21: (1) The relevant portion of subsection 497(1) reads as follows:

497. (1) Every person is guilty of an offence who

...

(b) being a registered party, contravenes subsection 375(3) or, being a registered party or eligible party, contravenes section 378, subsection 379(1) or (2) or section 380 (failure to comply with requirements reappointment of registered agent, chief agent or auditor);

(2) and (3) Paragraphs 497(3)(b.1) to (b.4) and (f.162) and (f.163) are new. The relevant portion of subsection 497(3) reads as follows:

(3) Every person is guilty of an offence who

...

(b) wilfully contravenes subsection 381(1) or (2) (ineligible person acting as chief agent, registered agent or auditor);

Article 21 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 497(1) :

497. (1) Commet une infraction :

...

b) le parti enregistré qui contrevient au paragraphe 375(3), ou le parti enregistré ou le parti admissible qui contrevient à l'article 378, aux paragraphes 379(1) ou (2) ou à l'article 380 (défaut d'observer les exigences relatives à la nomination de l'agent principal, d'un agent enregistré ou du vérificateur);

(2) et (3) Les alinéas 497(3)b.1) à b.4) et f.162) et f.163) sont nouveaux. Texte du passage visé du paragraphe 497(3) :

(3) Commet une infraction :

...

b) quiconque contrevient volontairement aux paragraphes 381(1) ou (2) (personne inadmissible agissant comme agent principal, agent enregistré ou vérificateur d'un parti enregistré);

Clause 22: (1) and (2) Paragraph 501(1)(a.1) is new. The relevant portion of section 501 reads as follows:

Article 22 : (1) et (2) L'alinéa 501(1)a.1) est nouveau. Texte du passage visé de l'article 501 :

501. When a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and in addition to any other punishment that may be imposed under this Act, by order direct the person to

(3) New.

501. En sus de toute peine infligée par application de la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut, par ordonnance, imposer à la personne déclarée coupable :

(3) Nouveau.

Clause 23: New.

Article 23 : Nouveau.

Clause 24: New.

Article 24 : Nouveau.

Income Tax Act

Clause 25: New.

Loi de l'impôt sur le revenu

Article 25 : Nouveau.

